



## AVIS PUBLIC

### RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté du Granit, que le « RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC » est prévu être adopté lors de la séance ordinaire du conseil des maires, le mercredi 26 novembre 2025 à 19 h 30 à la salle Sommet étoilé de la MRC du Granit, située au 5600, rue Frontenac à Lac-Mégantic.

Il est aussi possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité régionale de comté du Granit entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au jeudi ou entre 8 h 30 et 12 h le vendredi ou en vous rendant au bureau de votre municipalité aux heures normales d'ouverture.

#### RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT :

Le conseil des maires a convenu d'un ajustement de la rémunération du (de la) préfet-suppléant (e) de la MRC du Granit afin de se rapprocher de la moyenne de la rémunération comparable et de manière à prévoir des situations de remplacement du préfet tout en considérant le niveau des responsabilités. Le conseil des maires a aussi convenu d'augmenter la rémunération des membres du conseil des maires, du comité administratif et des différents comités ou commissions, conseil d'administration et autres lorsqu'ils sont présents à une rencontre.

#### RÉMUNÉRATION ACTUELLE AINSI QUE CELLE PROJETÉE :

| Rémunération                                       | Actuelle | Projetée    |
|----------------------------------------------------|----------|-------------|
| <b>Rémunération du (de la) préfet-suppléant(e)</b> |          |             |
| Rémunération annuelle de base                      | - \$     | 4 320,96 \$ |

|                                                                                                                                                                                           |                     |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Remplacement du préfet par activité de représentation                                                                                                                                     | 115,67 \$           | - \$                |
| Nombre de jours pour que la MRC verse au préfet suppléant une rémunération égale à la rémunération du préfet en cas d'absence ou incapacité d'agir du préfet                              | Au-delà de 60 jours | Au-delà de 30 jours |
| Lors du remplacement du (de la) préfet comme président.e d'une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des maires ou du comité administratif                                        | 173,50 \$           | 200,00 \$           |
| Lors du remplacement du (de la) préfet comme président.e d'un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif                                                         | 57,83 \$            | 200,00 \$           |
| Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des maires ou du comité administratif pour lesquelles il n'assume pas la présidence                                             | 115,67 \$           | 133,33 \$           |
| Pour chaque réunion valablement convoquée des différents comités ou commissions ou conseil d'administration ou bureau des délégués, et ce, pour lesquelles il assume ou non la présidence | 115,67 \$           | 133,33 \$           |
| <b>Rémunération des membres du conseil des maires, <u>autre que le préfet et le préfet suppléant</u></b>                                                                                  |                     |                     |
| Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des maires ou du comité administratif                                                                                           | 115,67 \$           | 133,33 \$           |

|                                                                                                                                              |          |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Pour chaque atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif                             | 57,83 \$ | 66,67 \$ |
| Pour chaque réunion validement convoquée des différents comités ou commissions, conseils d'administration spécifiques (Trans-Autonomie, TME) | 57,83 \$ | 66,67 \$ |

1. La rémunération proposée sera indexée pour chaque prochain exercice financier selon un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.
2. Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et ce, sans rétroactivité.

Donné à Lac-Mégantic, ce 21 octobre 2025.

Sonia Cloutier  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-11**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil de la MRC fixe par règlement, la rémunération du préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE le 20 février 2019, la MRC a adopté le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC* lequel a été modifié par l'adoption du Règlement no 2021-09;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et ses amendements notamment pour y préciser la rémunération du préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QUE le nombre important de comités oblige le préfet à en déléguer une partie à son préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QU'il faut clarifier la rémunération du préfet suppléant dans le cadre de ses différentes fonctions;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le membre du conseil des maires ayant donné cet avis de motion lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil des maires du 17 septembre 2025 présentant des modifications par rapport à celui déposé le 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 9 de la Loi, un avis a été publié dans le journal l'Écho de Frontenac en date du 21 octobre 2025 et affiché à l'hôtel de ville des municipalités de la MRC, et ce, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des procédures d'adoption prévues par la loi ont été respectées;

En conséquence, il proposé, appuyé et résolu à l'unanimité, madame la préfet ayant exercé son droit de vote (ou par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil, incluant celle de madame la préfet) :

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 - Éligibilité**

Le présent règlement fixe la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC, la rémunération attachée à la fonction de préfet suppléant et la rémunération de tout membre nommé par le conseil des maires pour siéger à un comité de la MRC.

Le présent règlement autorise également à payer le conseiller d'une municipalité qui participe à une séance du conseil des maires en remplacement du maire. Il autorise également à payer le conseiller nommé par le conseil des maires qui participe à une réunion de comité convoquée par la MRC.

### **Article 3 – Rémunération du préfet**

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (73 627,24 \$). Cette rémunération couvre toutes ses participations aux séances du conseil des maires, du comité administratif, des comités consultatifs de la MRC et toutes autres représentations qu'il exerce.

### **Article 4 -Rémunération du préfet suppléant**

#### **4.1 Comité administratif et du conseil des maires**

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle de base de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTS (4 320.96 \$). Cette rémunération couvre le temps consacré aux préparatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est distincte des présences versées lors de sa participation aux réunions officielles.

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'une séance du conseil des maires ou du comité administratif, reçoit DEUX-CENTS DOLLARS (200,00 \$) s'il est présent à cette séance.

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'un atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de DEUX-CENTS DOLLARS (200,00 \$).

Le préfet suppléant, lorsqu'il est présent à une séance du conseil des maires ou du comité administratif, sans en assumer la présidence, reçoit un montant de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$).

Malgré ce qui précède, aucune rémunération n'est versée pour la participation à un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif qui est suivi d'une séance de ce même comité.

#### **4.2 Comités, commission, conseil d'administration ou bureau des délégués**

Le préfet suppléant, pour chaque réunion valablement convoquée des comités ou commission ou conseil d'administration ou bureau des délégués, reçoit CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$), s'il est présent à cette réunion.

Aucune rémunération supplémentaire n'est versée au préfet suppléant dans le cas où il assume la présidence d'un comité, ou commission ou conseil d'administration ou bureau des délégués, à l'exception du comité administratif et du conseil des maires tel que prévu à l'article 4.1.

#### 4.3 Absence ou incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

### **Article 5 - Rémunération des membres du conseil des maires, autre que le préfet et le préfet suppléant**

- 5.1 Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des maires validement convoquée, un membre du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, a droit, s'il est présent à cette séance, à une rémunération de CENT TRENTÉ-TROIS DOLLARS ET TRENTÉ-TROIS CENTS (133,33 \$).
- 5.2 Pour chaque réunion du comité administratif validement convoquée, un membre du comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de CENT TRENTÉ-TROIS DOLLARS ET TRENTÉ-TROIS CENTS (133,33 \$).
- 5.3 Pour chaque atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif, de même que pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, un membre de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet, le préfet suppléant ou le président, et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 \$);
  - a) Bureau des délégués;
  - b) Comité aviseur AEQ;
  - c) Comité consultatif agricole;
  - d) Comité consultatif culturel;
  - e) Comité consultatif économique;
  - f) Comité consultatif environnement;
  - g) Comité consultatif loisir;
  - h) Comité consultatif touristique;
  - i) Comité de pilotage de la politique de la famille et des aînés (MADA);
  - j) Comité de sécurité incendie;
  - k) Comité de sécurité publique;
  - l) Comité de vitalisation;
  - m) Comité d'investissement commun FLI/FLS;
  - n) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
  - o) Comité directeur – Signature innovation;
  - p) Comité du fonds de développement et d'innovation et du fonds proximité (commerces de proximité);
  - q) Comité mobilité durable
  - r) Comité Internet et de couverture cellulaire;
  - s) Comité du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
  - t) Comité Plan climat;
  - u) Comités ressources;
  - v) Comité Vigie Santé et;
  - w) Commission d'aménagement.

Malgré ce qui précède, aucune rémunération n'est versée pour la participation à un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif qui est suivi d'une séance de ce même comité.

- 5.4 Pour chaque réunion valablement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, le président de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet et le préfet suppléant et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$);

Bureau des délégués;

- a) Comité aviseur AEQ;
- b) Comité consultatif agricole;
- c) Comité consultatif culturel;
- d) Comité consultatif économique;
- e) Comité consultatif environnement;
- f) Comité consultatif loisir;
- g) Comité consultatif touristique;
- h) Comité de pilotage de la politique de la famille et des aînés (MADA);
- i) Comité de sécurité incendie;
- j) Comité de sécurité publique;
- k) Comité de vitalisation;
- l) Comité d'investissement commun FLI/FLS;
- m) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- n) Comité directeur – Signature innovation;
- o) Comité du fonds de développement et d'innovation et du fonds proximité (commerces de proximité);
- p) Comité mobilité durable
- q) Comité Internet et de couverture cellulaire;
- r) Comité du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
- s) Comité Plan climat;
- t) Comités ressources;
- u) Comité Vigie Santé et;
- v) Commission d'aménagement.

- 5.5 Pour chaque réunion du conseil d'administration de Trans-Autonomie, transport collectif et adapté de la MRC du Granit valablement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à la rémunération suivante :

- Président : 133,33 \$
- Membre : 66,67 \$

- 5.6 Pour chaque réunion du conseil d'administration de la Société de développement économique du Granit (SDEG), valablement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 \$).

- 5.7 Pour chaque réunion de la Table des MRC de l'Estrie, valablement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 \$).

## **Article 6 – Allocation de dépenses**

Conformément aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 3, 4, et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la Loi.

## **Article 7 – Début ou cessation de fonction au cours d’une année**

Si le préfet cesse d’exercer ou commence à exercer ses fonctions en cours d’année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

Le présent article s’applique au préfet suppléant en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du préfet au-delà de 30 jours, et ce, seulement à l’égard de la rémunération reçue par le préfet suppléant en vertu de l’article 4.3 du présent règlement.

## **Article 8 – Frais de déplacement et remboursement de dépenses**

Chaque membre du conseil a droit d’être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la Municipalité régionale de comté suivant le tarif prescrit, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d’actes accomplis au Québec et dont le but n’est pas un déplacement hors du Québec. Les dépenses qu’effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par règlement.

## **Article 9 - Indexation**

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l’entrée en vigueur du présent règlement.

L’indexation consiste dans l’augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l’exercice précédent selon un pourcentage correspondant au taux d’augmentation de l’indice des prix à la consommation pour le Canada.

## **Article 10 - Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC* et ses amendements ainsi que tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération du préfet et des membres du conseil.

## **Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

---

Monique Phérivong Lenoir  
Préfet

---

Sonia Cloutier  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION : 9 juillet 2025**

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 juillet 2025**

**DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 17 septembre 2025**

**PUBLICATION DE L'AVIS (journal) : 21 octobre 2025**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**PUBLICATION :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**